



**Incompatibilité avec l'OMC des aides directes de la PAC proposées par la Commission¹
: SOL sur les amendements du Conseil corrigés par le Parlement européen
(jacques.berthelot4@wanadoo.fr), 18 novembre 2018²**

[Commentaires de SOL, en police 12 calibri bleue entre crochets]

Article 10

Soutien interne OMC

Les Etats membres devront concevoir leurs interventions sur la base des types d'interventions énumérés à l'annexe II du présent règlement, y compris les définitions figurant à l'article 4, de manière à répondre aux critères énoncés à l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC [(AsA) ainsi qu'aux articles 6.2 (les subventions aux intrants et à l'investissement des pays développés sont à notifier dans leur MGS) et 13 (les subventions de l'annexe 2 peuvent être frappées depuis 2004 de droits antidumping et compensateurs si elles sont spécifiques par produit et causent un préjudice grave à d'autres Membres de l'OMC, comme les Etats-Unis viennent de le faire sur leurs importations d'olives de table espagnoles) et aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ASMC).]

En particulier, l'aide de base au revenu pour un développement durable [ne remplit pas les 6 conditions de l'annexe 2, paragraphe 6, de sorte qu'il ne suffit pas d'indiquer dans l'annexe 2 du texte actuel du règlement que les subventions sont "fondées sur les droits à paiement"], l'aide redistributive complémentaire, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et les régimes pour le climat et l'environnement **devront satisfaire aux critères énoncés aux paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture indiqués à l'annexe II du présent règlement pour ces interventions** [mais les critères de ce règlement ne suffisent pas, car ces prétendus soutiens du revenu découplés devraient satisfaire aux mêmes critères que ceux énoncés au paragraphe 6 de l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.]

Pour les autres interventions, les paragraphes particuliers de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture indiqués à l'annexe II du présent règlement sont indicatifs et ces interventions peuvent plutôt respecter un paragraphe différent de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture si cela est justifié dans le Plan stratégique de la PAC [Mais, comme un bon nombre des autres subventions de l'Annexe 2 de l'AsA sont spécifiques par produit, conformément à l'article 2 de l'ASCM, elles peuvent être frappées de droits antidumping et compensateurs si elles causent un préjudice grave à d'autres Membres de l'OMC.]

[Le présent règlement du Conseil a aussi tort de supprimer le paragraphe 2 de l'article 10 relatif au coton : "Les États membres veillent à ce que les interventions fondées sur le paiement spécifique à la culture du coton prévu à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du présent titre respectent les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, de l'accord sur l'agriculture de l'OMC". En effet, si les producteurs de coton grecs et andalous sont de petits producteurs, l'UE est paradoxalement exportatrice nette de coton et l'exportation dépasse très souvent la production comme en 2017 (290 300 tonnes contre 285 300 tonnes). L'article 37.c qui recommande "d'orienter la production vers des produits mieux adaptés aux besoins du marché

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/DOC/?uri=CELEX:52018PC0392&from=EN>; les amendements du Conseil et du Parlement sont des projets (drafts) pas encore téléchargeables

² Pour bien comprendre ce document, lire d'abord : <https://www.sol-asso.fr/wp-content/uploads/2017/01/Alea-iacta-es-comment-les-olives-espagnoles-vont-changer-radicalement-la-PAC-7-novembre-2018.pdf>

et à la demande des consommateurs" n'est donc pas respecté, sauf à considérer que l'objectif de la PAC est de prioriser les exportations. D'autant que l'aide totale au coton, dont les deux tiers sont découplés, s'élevait à 731,7 millions d'euros en 2017 (sans les subventions du deuxième pilier, dont aux investissements agricoles, à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'irrigation) et l'aide par tonne exportée a été de 2 610 euros, soit 70% de plus que le prix FAB de 1 512 euros. En outre, l'aide totale au coton exporté est proche de celle des Etats-Unis, qui produisent 10 fois plus de coton que l'UE – ce qui en fait une cible potentielle des poursuites des Etats-Unis après celle aux olives de table –, mais la production de coton a aussi des effets négatifs sur l'environnement de l'UE comme souligné dans l'analyse d'impact de 2014 de la Commission européenne (https://ec.europa.eu/agriculture/evaluation/market-and-income-reports/cotton2014_en). Le dumping du coton de l'UE a donc une grosse responsabilité dans la baisse du prix mondial du coton, au détriment des producteurs africains, contredisant le principe des politiques de cohérence pour le développement de l'article 208 du Traité sur le fonctionnement de l'UE. Il est donc nécessaire de réaffecter toutes les subventions au coton à la reconversion des producteurs et des industries de transformation grecques et espagnoles. Et les commentaires du Parlement européen du 29-10-2018 (rapporteur: Esther Herranz García) partagent les mêmes vues que le Conseil sur le coton :

Amendement 72

Proposition pour un règlement

Article 10 – paragraphe 1 – sous-paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les Etats membres veillent à ce que les interventions fondées sur les types d'interventions qui sont énumérés à l'annexe II du présent règlement, y compris les définitions figurant à l'article 3 et les éléments à définir dans les plans stratégiques relevant de la PAC visés à l'article 4, respectent les dispositions de l'annexe 2, paragraphe 1, de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

Amendement

Une fois que le plan stratégique est approuvé par la Commission européenne, il est admis que les types d'interventions qui sont énumérés à l'annexe II du présent règlement, y compris les définitions figurant à l'article 3 et les éléments à définir dans les plans stratégiques relevant de la PAC visés à l'article 4, respectent les dispositions de l'annexe 2, paragraphe 1, de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

Justification

La Commission européenne devrait rester garante des engagements de l'OMC. En outre, les interventions prévues par le présent règlement sont conformes aux règles du commerce international.

[Et l'amendement du PE sur le paragraphe spécifique sur le coton a aussi été supprimé :

Amendement 73

Proposition pour un règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les interventions fondées sur l'aide spécifique au coton prévue au chapitre II, section 3, sous-section 2, du présent titre respectent les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

Amendement

supprimé

Justification

Ce paiement est conforme aux règles de l'OMC.